



Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

Modification du 11 décembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets¹ est modifiée comme suit:

Art. 54, al. 3

³ L'obligation énoncée à l'art. 32, al. 2, let. g, de récupérer les métaux contenus dans les cendres volantes résultant du traitement des déchets urbains et des déchets de composition analogue s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026. Jusqu'à cette date, les cendres volantes peuvent être stockées définitivement, sous une forme conglomérée par des liants hydrauliques, dans des décharges ou des compartiments du type C sans récupération des métaux, à condition que les capacités de traitement disponibles pour la récupération soient toutes épuisées.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 décembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 814.600

